821 (2007-2008) — N° 16

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

30 SEPTEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*

AMENDEMENTS

proposés par

Mme J. Kapompolé et Consorts

* Voir Doc. **821** (2007-2008) N[os] 1 à 15.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENTS

Amendement n°1

À l'article 14 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, remplacer les mots « La Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne » par « La Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

JUSTIFICATION

Cette amendement concrétise la nouvelle structure de l'administration wallonne.

Cet amendement a été retiré par ses auteurs.

Amendement n°2

L'article 17, 1°, du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution est supprimé et remplacé par :

1° Au § 1er, alinéa 1er, 1ère phrase, remplacer les mots « Après avis de la Commission visée à l'article 13 » par les mots « Après avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent ».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'une correction, conséquence de la nouvelle répartition des missions confiées respectivement à la Commission EFT-OISP, au CESRW et à l'administration. L'objectif est d'assurer l'avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent également pour les OISP.

Amendement n°3

À l'article 24 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, remplacer les mots « La Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne » par « La Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

JUSTIFICATION

À la suite de la nouvelle structure de l'administration wallonne, la Direction de la formation professionnelle fait dorénavant partie du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Amendement n°4

À l'article 25 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, remplacer les mots « l'administration de la Direction Générale de l'Économie et de l'Emploi de la Région wallonne » par « la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

JUSTIFICATION

Cet amendement concrétise la nouvelle structure de l'administration wallonne.

Amendement n°5

À l'article 28 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, remplacer les mots « La Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne » par « La Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

Doc. **821** (2008-2009) N° 16.

JUSTIFICATION

À la suite de la nouvelle structure de l'administration wallonne, la Direction de la formation professionnelle fait dorénavant partie du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Amendement n°6

À l'article 33 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, remplacer les mots « Les services que le Gouvernement désigne » par « La Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

JUSTIFICATION

À la suite de la nouvelle structure de l'administration wallonne, la Direction de la formation professionnelle fait dorénavant partie du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Cette modification précise davantage le service compétent.

Il convient donc de ne pas abroger totalement l'article 33 et de maintenir une disposition relative à l'agrément des fédérations de centres.

Cet amendement a été retiré par ses auteurs.

J. Kapompolé

I. Simonis

R. Thissen